



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 248
(Privé)

Loi concernant La Société Autrichienne / Austrian Society

Présentation

Présenté par
M. Gilles Fortin
Député de Marguerite-Bourgeois

Éditeur officiel du Québec
1987

Projet de loi 248

(Privé)

Loi concernant La Société Autrichienne/ Austrian Society

ATTENDU que La Société Autrichienne/Austrian Society, corporation constituée par lettres patentes émises le 11 novembre 1958 en vertu de la Troisième partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1941, chapitre 276), a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de La Société Autrichienne/Austrian Society en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la privatisation de faire reprendre existence à La Société Autrichienne/Austrian Society.

2. Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).